

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION « CIOTAT EMPLOI INITIATIVES » GESTIONNAIRE DU PLIE MPM EST POUR 2013- 2014

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du

Et,

l'association Ciotat Emploi Initiatives, sise 30 rue Bouronne – Espace Romain Rolland – 13600 LA CIOTAT - représentée par son Président Monsieur Philippe FOURNIER,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté urbaine s'est engagée à soutenir financièrement pour la durée du nouveau protocole d'accord prévu pour 5 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, l'association Ciotat Emploi Initiatives dans la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi à l'échelle du bassin Est de la Communauté urbaine dont les objectifs sur la durée du Plan sont les suivants :

- 1 550 participants accompagnés à l'emploi dont 1250 nouvelles entrées (soit 250 participants par an),
- 1 250 participants concluront leur parcours avant la fin du protocole, dont 50 % en insertion professionnelle réussie (soit 625 personnes au total et 125 par an).

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en 2013 et 2014, sous réserve de l'approbation du budget, qui s'élève à 334 000 euros par an (dont 210 000 euros représentant la participation du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires).

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un maximum de trois ans, elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au paiement effectif de la subvention par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine – Sous politique E 120 nature 6574 Fonction 90. Le montant de la subvention qui s'élève à 334 000 euros sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- pour l'année 2013,
 - 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année 2013,
 - 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année 2012.

Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

- Pour l'année 2014, les versements interviendront de la manière suivante, sous réserve de l'approbation du budget 2014:

- 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année 2014,
- 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année 2013.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir pour le paiement du solde de la subvention :

- pour l'année 2013,
 - ✓ Le rapport d'activités de l'année 2012,
 - ✓ Les documents financiers de l'année 2012 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
 - ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

- pour l'année 2014,
 - ✓ Le rapport d'activités de l'année 2013,
 - ✓ Les documents financiers de l'année 2013 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
 - ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

A l'issue du dernier renouvellement prévu à l'article 1, un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole »

Pour l'association « Ciotat Emploi
Initiatives »

Le Président

Le Président

Eugène CASELLI

Philippe FOURNIER